

N° 01 LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 92-27 du 30 MAI 1992 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
mardi 11 janvier 2000, à la majorité absolue des membres la composant, la loi organique
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Les articles 3, 22, 23, et 49 de la loi organique N° 92-27 du 30 mai 1992
portant statut des magistrats sont complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Ajouter la mention « Les conseillers référendaires de
première classe au Conseil d'Etat » avant la mention « les Présidents de
Chambres de Cour d'Appel ».

Article 22 :

I - Ajouter la mention :

- « les conseillers référendaires
après la mention « les conseillers d'Etat ».

II - Supprimer la mention :

- « les magistrats référendaires ».

Article 23 :

I - Ajouter la mention « les conseillers référendaires de première classe
au Conseil d'Etat » avant la mention « les Présidents de chambre de
Cour d'Appel et les Avocats généraux de Cour d'Appel.

Article 49 :

Ajouter la mention « Conseiller référendaire de deuxième classe au
CONSEIL D'ETAT » avant la mention « Secrétaire général de Cour
d'Appel ».

ARTICLE 2 :

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique N° 92-27 du 20 mai 1992 portant statut des magistrats sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années au moins dans la magistrature.

Les Conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade ».

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique portant statut des magistrats, peuvent être nommés :

- Conseillers référendaires de deuxième classe, les magistrats ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième grade,
- Conseillers référendaires de première classe, les conseillers référendaires ayant atteint au moins le quatrième échelon du premier grade.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 11 janvier 2000

LE PRESIDENT DE SEANCE

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO